



Arrêt

**n° 130 508 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire notifiée le 14 mai 2009* » et prise le 26 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.
- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000.
- 1.2. Le 25 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 23 avril 2009. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivée en Belgique en 2000 selon ses dires, muni d'un passeport valable jusqu'au 17/05/2005 revêtu d'un visa valable pour l'Italie jusqu'au 23/12/2000. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite le 25/08/2008, soit 8 ans après sa prétendue arrivée. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004 n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille, en l'occurrence son frère et ses 2 soeurs. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (dec) n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Rappelons que le retour au pays d'origine de l'intéressé est temporaire. Enfin, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. - Arrêt n° 98462 du 22-08/2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque l'article 16 de la Convention des Droits de l'enfant qui prévoit la non immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée d'un enfant. Remarquons que l'intéressé est âgé de 45 ans, il ne peut donc être considéré comme un enfant.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches familiales sur le territoire et le son désir de travailler. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite après des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E. - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque, en outre, comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour (8 ans). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au Maroc ; le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un

pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel; de telles attaches n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine

Le requérant invoque le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche, signée en date du 22/07/2008 avec la société « MBHH - Etterbeek Brothers sprl ». Il lie cet élément à la déclaration du gouvernement Leterme 1er prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Signalons que l'intéressé n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Concernant le programme du gouvernement, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, ces éléments ne constituent par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus rien qui l'attend en Tunisie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 45 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est en possession d'un passeport valable jusqu'au 17/05/2005 revêtu d'un visa valable pour l'Italie jusqu'au 23/12/2000. Un cachet d'entrée illisible est présent dans le passeport et l'intéressé n'ayant pas fait de déclaration d'arrivée comme il se doit, sa date d'entrée sur le territoire est impossible à déterminer. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,2°). L'intéressé est en possession d'un passeport valable jusqu'au 17/05/2005 revêtu d'un visa valable pour l'Italie jusqu'au 23/12/2000. Un cachet d'entrée illisible est présent dans le passeport et l'intéressé n'ayant pas fait de déclaration d'arrivée comme il se doit, sa date d'entrée sur le territoire est impossible à déterminer. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, du principe « patere legem quam ipse fecisti », du principe de confiance légitime, du principe de sécurité juridique* ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse a l'obligation de motiver adéquatement ses décisions, notamment par rapport à l'application de l'article 8 de la CEDH en telle sorte que les Etats doivent rendre effective la possibilité pour les individus de vivre leur vie familiale. Or, la décision attaquée ne semble pas avoir procédé à un examen de l'ingérence portée à sa vie privée et contreviendrait de ce fait à cet article.

Il précise que le fait qu'il ait 45 ans et qu'il puisse se prendre en charge dans son pays ne serait pas une motivation adéquate, son pays d'origine ne disposant pas d'un système de prise en charge des indigents analogue à celui de la Belgique en telle sorte que le renvoyer dans de telle condition de pauvreté constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il estime également que l'illégalité de sa situation ne peut conduire à mettre à néant la réalité de son intégration sur le territoire en banalisant la longueur de son séjour.

Il constate que la partie défenderesse se contentent de « *détricoter* » chaque point de son argumentation séparément afin de faire oublier le contexte général dans lequel il vit. Dès lors, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son devoir de soin et de minutie.

2.3. En une seconde branche, il rappelle avoir invoqué les nouveaux critères en préparation et annoncés publiquement par le gouvernement et estime que la partie défenderesse aurait dû sursoir à statuer dans l'attente d'une réelle prise de position de l'Etat belge. Il prend argument du principe « *patere legem quam ipse fecisti* » et du principe de légitime confiance, de bonne administration et de sécurité juridique pour en conclure que ces critères publics constitueraient une ligne de conduite que la partie défenderesse se devait de suivre. Il en serait d'autant plus ainsi qu'une note de politique générale du 20 novembre 2008 précisait à nouveaux les critères à suivre en cas de motif humanitaire urgent.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Il en est notamment ainsi de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant et des attaches familiales sur le territoire, de sa volonté de travailler, et des liens sociaux noués en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les

limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'occurrence, quant à la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et y a répondu en indiquant la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Quant à la capacité du requérant à se prendre en charge et son indigence, le Conseil estime que la partie adverse a, à suffisance, répondu aux arguments de l'intéressé quant à la charge de l'aller et du retour éventuel, en précisant que : « *Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus rien qui l'attend en Tunisie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 45 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.* » Or, le requérant n'établit pas, et ne prétend d'ailleurs pas, qu'il ne pourrait trouver un nouvel emploi dans son pays d'origine mais seulement qu'il ne disposerait pas d'un système de prise en charge aussi performant qu'en Belgique. Or, cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet argument, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué.

La partie défenderesse a dès lors adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil estime que les arguments soulevés par le requérant ne sauraient suffire à établir *in concreto* que celui-ci risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. n'est pas fondé.

3.4. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Concernant plus précisément les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume attestée par les liens tissés en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner

sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, tout comme la partie défenderesse, qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

3.5. Il convient enfin de souligner quant au « *détricotage* » de la demande du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « *méthode* » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.6. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, contrairement à ce que soutient le requérant au moyen, la partie défenderesse n'a pas à surseoir à statuer en attendant « *une réelle prise de position par l'Etat belge* » ou à tenir compte d'instructions entrant en vigueur postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'en toute hypothèse, de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés en texte législatif ou circulaire puissent être jugés constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Le Conseil tient à souligner que les accords de gouvernement, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et que le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères repris dans ledit accord gouvernemental et qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil observe également que le principe de sécurité juridique, invoqué par le requérant à l'appui de son argumentation, serait précisément mis en péril si, lorsqu'elle prend une décision, l'administration devait laisser primer des déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué par le requérant, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSET